



Ville d'Angoulême

Extrait du registre des délibérations

Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décisions relatives au maintien du paritarisme et au recueil des votes du collège employeur

DE20180522_43

Conseil municipal du 22 mai 2018

Rapporteur :
François ELIE

Télétransmise à la Préfecture le 25 MAI 2018
Affichée le 25 mai 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt deux mai à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 9 mai 2018

Membres présents :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Vincent YOU, M. Philippe VERGNAUD, M. François ELIE, Mme Elise VOUVET, Mme Isabelle LAGRANGE, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Pascal MONIER, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme Danielle CHAUVET, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme José BOUTTEMY, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Martine FRANÇOIS-ROUGIER, Mme Véronique ARLOT, Mme Elisabeth LASBUGUES, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Valérie DUBOIS, M. Jean-Philippe POUSSET, M. Murat OZDEMIR, Mme Cécile MACULA, Mme Samantha BOURGOGNE, M. Guillaume CHUPIN, Mme Noura LAÏRI, M. Patrick LEMAIRE, M. Kader BOUAZZA, M. Jean-Paul PAIN, M. Jacky BOUCHAUD, M. Philippe LAVAUD, Mme Françoise COUTANT

Etaient absent(e)s :

M. Rabah ACHARKI, M. Frédéric SARDIN

Ont donné procuration :

- M. Joël GUITTON à M. Patrick LEMAIRE
- M. Patrick BOURGOIN à M. Gérard MARQUET
- M. Denis DEBROSSE à M. Jean-Pol GATELLIER
- Mme Anne-Sophie BIDOIRE à M. Pascal MONIER
- Mme Elisabete SERRALHEIRO à Mme Samantha BOURGOGNE
- M. Arnaud JUIN à M. Philippe VERGNAUD
- Mme Michèle LACROIX-FAYE à Mme José BOUTTEMY
- Mme Brigitte RICCI à Mme Françoise COUTANT
- Mme Catherine PEREZ à M. Philippe LAVAUD

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le Directeur des Affaires Juridiques
Médéric DAVID

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Jean-Philippe POUSSET

RESSOURCES

Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décisions relatives au maintien du paritarisme et au recueil des votes du collège employeur

Ressources humaines
id : 2200

Conseil municipal
22 mai 2018

43

Rapporteur : François ELIE

Les instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale sont des organes statutaires de consultation composés de représentants du personnel et de représentants de la collectivité. Elles permettent aux agents d'assurer leur droit de participation et émettent des avis préalables aux décisions prises par l'autorité territoriale.

Par délibérations concordantes du conseil municipal du 10 juin 2008 et du conseil d'administration du 4 juillet 2008, la ville d'Angoulême et son CCAS ont décidé de créer, d'une part, un comité technique paritaire commun et, d'autre part, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun, ceci en vue d'harmoniser les pratiques de ressources humaines dans l'organisation du travail et la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Les conditions d'effectifs et de seuil pour la composition des instances prennent donc en compte le cumul des effectifs des deux collectivités.

1/ La fixation du nombre de représentants du personnel

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précise l'obligation de créer un comité technique et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les collectivités employant au moins 50 agents.

Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2018, après consultation des organisations syndicales.

Compte tenu de l'effectif des 2 collectivités qui au 1^{er} janvier 2018 s'élève à 1091 agents, le nombre de représentants au comité technique commun doit se situer entre **5 et 8 membres**.

Pour le CHSCT commun, le nombre de représentants titulaires du personnel ne peut **être inférieur à 3 ni supérieur à 10**.

2/ Le maintien du paritarisme

Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié supprime le principe de parité numérique entre le collège des représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité. Toutefois, les représentants de la collectivité ne peuvent être plus nombreux que ceux du personnel.

La délibération n° 20140708-67 du conseil municipal réuni le 8 juillet 2014 avait acté le maintien du paritarisme numérique entre le collège des représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité.

3/ Le recueil du vote du collège employeur

L'avis du CT ou du CHSCT est désormais émis, par principe, à la majorité des représentants du personnel, les représentants de la collectivité n'ayant, dans ces conditions, que voix consultative.

La délibération n° 20140708-67 du conseil municipal réuni le 8 juillet 2014 avait acté le recueil de l'avis des représentants de la collectivité lors des séances du CT et du CHSCT.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 2 mars 2018,

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

De décider de maintenir le paritarisme numérique,

De fixer

- à 8, le nombre de représentants titulaires du personnel (et autant de représentants suppléants) au comité technique,

- à 8 le nombre de représentants titulaires du personnel (et autant de représentants suppléants) au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

De décider du recueil de l'avis des représentants de la collectivité, lors des séances du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal

ledit jour

22 mai 2018

Pour extrait conforme,

P/Le Maire,

l'Adjoint

Pour le Maire,
Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
Adjointe déléguée
Solidarité - Famille
Personnes âgées



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.